

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

Enregistré à la présidence du Sénat le 10 février 1973.
Rattaché, pour ordre, au procès-verbal de la séance du 20 décembre 1972.

PROPOSITION DE LOI

tendant à fixer à dix-huit ans la majorité électorale et civile,

PRÉSENTÉE

Par MM. Jean LECANUET, Jean-Marie BOULOUX, Jean CAUCHON, Jean CLUZEL, Henri DESSEIGNE, André DILIGENT, René JAGER, André MESSAGER, René MONORY, Marcel NUNINGER, Francis PALMERO, Jacques PELLETIER, Roger POU DONSON, Jean SAUVAGE, Pierre SCHIÉLÉ,

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Les signataires de la présente proposition de loi ont tout fait pour que le Gouvernement et l'Assemblée Nationale puissent avant la fin de la présente législature délibérer en toute sérénité sur le problème de l'abaissement à dix-huit ans de la majorité électorale et civile : au demeurant des propositions de loi étaient en instance devant l'Assemblée Nationale ; l'actuel Premier Ministre, lui-même, avait au mois de juin 1972 pris nettement position sur ce problème.

La seule question qui se posait alors était de savoir si cette modification serait votée avant la fin de la législature et si elle serait applicable ou non lors du renouvellement des députés du mois de mars 1973.

Faute de l'adoption de ce texte, nous vous proposons de bien vouloir adopter la proposition de loi ci-dessous pour les motifs de fond suivants.

Puisque aussi bien le rapport présenté par la Commission des Lois constitutionnelles de l'Assemblée Nationale n'a pu faire l'objet d'une délibération et d'une adoption en séance publique, et d'un vote définitif par le Parlement, 2.500.000 jeunes ne pourront exercer leur droit de vote lors de la prochaine consultation législative.

Il nous paraît indispensable de ne pas prolonger cet état de choses et dans la mesure où le Sénat pourra lors de la session d'avril 1973 examiner notre proposition de loi, et l'adopter, il devrait être possible d'accorder le droit de vote à dix-huit ans lors de la prochaine consultation électorale, à savoir le renouvellement des conseils généraux.

Un argument supplémentaire nous semble donc justifier le dépôt de la présente proposition de loi : permettre aux jeunes d'exercer pour la première fois leur droit de vote à l'occasion

d'une élection concernant les collectivités locales, à savoir nos départements ; l'exercice du droit de vote à l'occasion d'une élection de caractère local permettant le meilleur apprentissage possible au point de vue démocratique.

Les arguments de fond ne manquent pas non plus. Nous voudrions les rappeler très brièvement.

A l'heure actuelle et à dix-huit ans les jeunes doivent assumer l'ensemble des responsabilités qui incombent aux citoyens ; il en va déjà ainsi en ce qui concerne le travail (les jeunes de seize ans peuvent déjà voter dans les comités d'entreprise), et au point de vue pénal.

Faut-il rappeler que dès dix-huit ans les jeunes gens peuvent sans autorisation parentale devancer l'appel au service national ; l'abaissement de l'âge de l'appel sous les drapeaux a correspondu et correspond bien évidemment à une même préoccupation.

Les jeunes de dix-huit ans peuvent également fonder un foyer.

De plus en plus le législateur et la société considèrent que les jeunes sont en mesure dès cet âge de dix-huit ans de participer à de très larges responsabilités.

Il est donc anormal qu'ils ne puissent jouir des droits du citoyen et en particulier du droit de vote.

Par ailleurs, et tous les responsables notamment d'associations de jeunes considèrent que le maintien de la majorité légale à vingt et un ans a pour conséquence d'empêcher les jeunes de dix-huit ans de prendre pleinement et correctement leurs responsabilités au sein de leurs propres organisations. Il est parfaitement regrettable que seuls les majeurs puissent légalement occuper des responsabilités de direction au sein des mouvements de jeunes ou d'associations de jeunes.

Un dernier argument nous semble également déterminant, si les arguments ci-dessus pouvaient encore faire hésiter certains de nos collègues : la France apparaît, notamment par comparaison aux pays voisins de l'Europe de l'Ouest, dans une situation anachronique ; répondant aux recommandations de l'Assemblée du Conseil de l'Europe, la presque totalité des pays européens a en effet institué le droit de vote à dix-huit ans.

Nous ne voulons pas non plus rappeler, mais cela nous semble nécessaire puisque nous l'avons évoqué au début de l'exposé des motifs, que la plupart des groupes parlementaires de l'Assemblée Nationale avaient déposé des propositions de loi dans le même sens.

Voici plus de cent vingt ans que l'âge électoral a été fixé à vingt et un ans. Chacun d'entre vous, chacun d'entre nous est convaincu que depuis plus d'un siècle les mutations sociales et politiques ont été considérables. C'est pourquoi nous souhaitons que le Sénat puisse adopter les modifications indispensables du Code électoral et du Code civil afin de donner aux jeunes de dix-huit ans leurs pleines capacités d'homme et de citoyen tant en ce qui concerne le point de vue civil que le point de vue électoral.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

L'article L. 2 du Code électoral est ainsi rédigé :

« *Art. L. 2.* — Sont électeurs sans condition de cens tous les Français et Françaises âgés de dix-huit ans accomplis jouissant de leurs droits civils et politiques et n'étant dans aucun cas d'incapacité prévu par la loi. »

Art. 2.

L'article 3 du Code électoral est abrogé.

Art. 3.

Les articles 388 et 488 (premier alinéa) du Code civil sont ainsi modifiés :

« *Art. 388.* — Le mineur est l'individu de l'un ou l'autre sexe qui n'a point encore l'âge de dix-huit ans accomplis. »

« *Art. 488* (premier alinéa). — La majorité est fixée à dix-huit ans accomplis ; à cet âge on est capable de tous les actes de la vie civile. »

Art. 4.

Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi qui prendra effet à compter du 1^{er} juin 1973.